

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Monsieur : **Marc DELSOL**

- Société / Organisme (rayer la mention inutile): **FIRPLAST**
- Adresse : **4 – Rue de Provence – 69800 – Saint Priest -FRANCE**
- Agissant en qualité de : **Directeur Général Adjoint**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

Références	Désignation
720001BL	SAC CROIS N°1 BLANC SANS IMP 12+5X18 (1000)
720001KR	SAC CROIS N°1 KRAFT BRUN NEUTRE 12+5+18 (X1000)
720001P	SAC CROIS N°1 PPT 12+3.5X18 (X1000)
720002BL	SAC CROIS N°2 BLANC SANS IMP 12X4X21 (X1000)
720002KR	SAC CROIS N°2 KRAFT BRUN 12+4X21 (X1000)
720002P	SAC CROIS N°2 PPT 12+3.5X21 (X1000)
720003BL	SAC CROIS N°3 BLANC SANS IMP 14+6X21 (X1000)
720003KR	SAC CROIS N°3 KRAFT BRUN 14+7X21 (X1000)
720003P	SAC CROIS N°3 PPT 14+5X21 (X1000)
720004BL	SAC CROIS N°4 SANS IMPRESSION 14+7X28 (X1000)
720004KR	SAC CROIS N°4 KRAFT BRUN 14+7X28 (X1000)
720004P	SAC CROIS N°4 PPT 14+7X28 (X1000)
720005BL	SAC CROIS N°5 SANS IMPRESSION 20+6x28 BLANC (X1000)
720005KR	SAC CROIS N°5 KRAFT BRUN 17+7X31 (X1000)
720005P	SAC CROIS N°5 PPT 20+5X28 (X1000)
720006BL	SAC CROIS N°6 BLANC 20+5X36 (X1000)
720006KR	SAC CROIS N°6 KRAFT BRUN 19+7X36 (X1000)
720006P	SAC CROIS N°6 PPT 20+5X36 (X1000)
720007BL	SAC BRIOCHE PM BLANC SANS IMPRESSION 25+7x36 (X1000)
720007KR	SAC BRIOCHE PM KRAFT BRUN 25+7X36 (X1000)
720007P	SAC BRIOCHE BLANC 25+7X36 PPT (X500)
720017	SAC SANDW PAPIER 10+5,5X31 PPT 40GR (X1000)
720017C	SAC SANDW PPT 11X4X31 KRAFT BLANC FRICTIONNE (X1000)
720017F	SAC SANDW 10+4X34CM KRAFTBRUN+FENETRE NEUTRE (X1000)
720017KA	SAC SANDWICH PAPIER KRAFT BRUN PPT 10+4X31 (X1000)
72002421	SAC 1 BAGUETTE KR.BRUN 10+4X42 PPT (X1000)
72002422	SAC 2 BAGUETTES KR.BRUN 14+6x42 PPT (X1000)
720030	SAC PAIN/3 BAG 17+8X60 KRAFT BLANC PPT (X1000)
720031	SAC BAG PPT EPI 9+4X56 KRAFT BLANC (X1000)
720031KA/C	SAC BAG KRAFT BRUN PPT 10+4X62 (X1000)
720032	SAC 2BAG EPI PPT 14+7X56CM KR.BLC (X1000)
720033	SAC PAIN PPT 14+6X56 KRAFT BRUN (X1000)
720034	SAC 1BAG PPT LONGUE 9X4X67 BLANC (X1000)
720331	SAC BAG 10+4X50 KRAFT BRUN NEUTRE 33GR (X1000)
73241	SAC SANDW 10X4X26 KRAFT BLANC ALIZE JAUNE (2X1000)
73242/C	SAC SANDW 14X6X27 KRAFT BLANC ALIZE BLEU (X1000)
73243/C	SAC SAND BLANC ALIZE BLEU 10+5x36 (X500)

770300	SAC FRUIT 1 KG 14+9X24 (X1000)
770301	SAC FRUIT 2 KG 20+9X29 (X500)
SP1/C	SAC BAG KRAFT BRUN PPT 10+4X50 (X1000)
SP25	SAC KRAFT BRUN 25X7X56 DECOR PPT (X500)
SP7	SAC PAIN 18+6X60 KRAFT BRUN SANS IMPRESSION (X500)
704115	SACHET FRITES KRAFT BRUN INGRAISSABLE 12+4.5X15.5

Et caractérisé comme suit :

- *famille du matériau : Papiers*
- *composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (préciser si une des couches est une barrière)*

Est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessous, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité.

- des textes réglementaires et/ou autres textes de référence listés dans le tableau ci-dessous :

Cocher les familles* de matériaux concernés (en double-cliquant sur la case)	Préciser les différents textes complémentaires applicables ci-dessous. Si aucun texte n'est applicable pour les matériaux cochés, le préciser
<input type="checkbox"/> Matériaux et objets actifs et intelligents	
<input type="checkbox"/> Colles	
<input type="checkbox"/> Céramiques	
<input type="checkbox"/> Liège	
<input type="checkbox"/> Caoutchoucs	
<input type="checkbox"/> Verre	
<input type="checkbox"/> Résines échangeuses d'ions	
<input type="checkbox"/> Métaux et alliages	
<input checked="" type="checkbox"/> Papier et carton	
<input type="checkbox"/> Matières plastiques	
<input type="checkbox"/> Encres d'imprimerie	
<input type="checkbox"/> Celluloses régénérées	
<input type="checkbox"/> Silicones	
<input type="checkbox"/> Textiles	
<input type="checkbox"/> Vernis et revêtements	
<input type="checkbox"/> Cires	
<input type="checkbox"/> Bois	
<input type="checkbox"/> Autre (préciser dans ce cas)	

*liste de l'Annexe 1 du règlement (CE) 1935/2004

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: **(cocher les cases pertinentes)**

- Au contact de tous les types d'aliments
- Ou seulement :
 - . Au contact sec
 - . Au contact humide/produits aqueux
 - . Au contact gras
 - Si facteur correcteur le mentionner*
 - . Au contact acide
 - . Au contact alcoolique x%/Vol
 - . Au contact surgelé :
 - Surgélation et décongélation dans l'emballage
 - Surgélation et décongélation hors emballage
 - . Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
 - Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :*
.....
 - Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes*
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO- et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale
Si concerné, voir le document d'information complémentaire.
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N° CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*

Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume

Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire

Présence de matériaux recyclés

Conformity Alimentary
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.

20/07/2011

Présence de matériaux actifs ou intelligents
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.

Autres (ex : auxiliaires technologiques...)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* concernées.

* Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

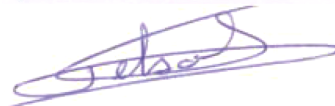
Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : FIRPLAST
(indiquer le nom de la société ou de l'organisme destinataire de la déclaration) :

Fait à **SAINT PRIEST**, Le **10/11/2016**
(signature et cachet de la société ou organisme)

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L



DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
--

Analyse de migration globale

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests.

.....

Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)

Si concerné, préciser :

- *le(s) simulant(s) et les conditions de test :*
- *le nom / l'identification CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. / limite admissible :*
- *si la substance sujette à restriction n'est pas indiquée, en préciser la raison :*

Présence d'additifs à double fonctionnalité

Si concerné, préciser :

- *nom:*
- *identification CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. / limite admissible :*
- *critère de pureté:*
- *si l'additif à double fonctionnalité n'est pas indiqué, en préciser la raison :*

Présence de matériaux recyclés

Si concerné, préciser :

- *type de matériau :*
- *dans le cas des matériaux plastiques, préciser le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé (cf. règlement 282/2008/CE) :*

Présence de matériaux actifs et intelligents

- *substance utilisée :*
- *si concerné, numéro du registre communautaire :*

Traitement thermique dont la cuisson

Si concerné, préciser le type et les conditions du traitement (durée / température maximale).

Rapport surface / volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée

A préciser pour les matières plastiques :

- *Dans le cas général, la valeur du rapport réel S / V (cf. annexe V-2.1.8 du Règlement (CE) n°10/2011) :*

- *Les cas de dérogation justifiant du non emploi du rapport réel S / V (cf. article 17 du Règlement (CE) n°10/2011).*

- **Autres** (ex. : auxiliaires technologiques, ...)

- *nom :*
- *identification CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. / limite admissible*
- *si la substance n'est pas indiquée, en préciser la raison :*
 - *impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation)*

Fait à **SAINT PRIEST**, Le **10/11/2016**
(signature et cachet de la société ou organisme)

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L

